

# PROJET

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DANS LES COURS D'EAU**  
**DU BUGEY SUD, DU PAYS DE GEX, DE LA CÔTIÈRE, DE LA DOMBES ET DE LA BRESSE**  
**POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ SAISONNIÈRE D'IRRIGATION**

**Le préfet de l'Ain**

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV titre 3 relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU le code du domaine public fluvial ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 visées dans le tableau annexé à l'article R. 214-1 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral cadre de gestion de la ressource en eau dans les cours d'eau du département de l'Ain et dans leur nappe d'accompagnement (hors Saône, Rhône) en période d'étiage en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 fixant la date limite de dépôt de demandes d'autorisation temporaires de prélèvement superficiel à usage agricole et prenant acte du mandat de la chambre d'agriculture de l'Ain pour regrouper ces demandes ;

VU la demande déposée par le président de la chambre d'agriculture de l'Ain en date du 28 février 2019 portant demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour l'irrigation dans le cadre de ce mandat ;

VU l'actualisation 2019 des études d'incidence de 2001, des prélèvements agricoles en eaux superficielles ;

VU les pièces du dossier établi à l'appui de cette demande ;

VU l'avis de l'ARS en date du 14 mars 2019 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain en date du 18 mars 2019 ;

VU l'avis de l'AFB en date du 19 mars 2019 ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du 2019 au 2019 inclus, accompagné du dossier de demande d'autorisation temporaire ;

VU le projet d'arrêté adressé à la chambre d'agriculture de l'Ain mandatée pour représenter les irrigants, le ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU l'arrêté du 25 février 2019 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales du directeur départemental des territoires ;

CONSIDÉRANT l'intérêt à imposer les prescriptions particulières dont doivent être assorties les autorisations de prélèvements susceptibles d'avoir une incidence sur le débit des cours d'eau, afin de garantir le respect des objectifs généraux visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## **A R R E T E**

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **1-1 Objet de l'autorisation**

Les agriculteurs dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté (tableau annexe 1) sont autorisés à prélever temporairement de l'eau dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement du Bugey sud, du Pays de Gex, de la Côtière, de la Dombes et de la Bresse dans les conditions de débit, de volume et de période figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté et dans les conditions définies ci-après.

Sont visés par le présent arrêté, les prélèvements soumis à autorisation au titre de la rubrique 1.2.1.0 du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les prélèvements, installations ou ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'un débit total supérieur à 5 % du débit ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Dans les périmètres de protection rapprochés de captages d'eau potable délimités par arrêtés préfectoraux, les irrigants concernés devront se conformer aux prescriptions des dits arrêtés.

#### **1-2 Conformité de l'exploitation et respect des procédures générales**

Les bénéficiaires sont tenus de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation, notamment en ce qui concerne les lieux de prélèvements, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Ils sont également tenus de respecter les périodes d'interdiction de prélèvement figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, l'exploitant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou d'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le(s) bénéficiaire(s) aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier initial doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

### **1-3 Rivières domaniales**

La présente autorisation temporaire ne dispense pas les bénéficiaires d'avoir à s'acquitter des taxes de prélèvement d'eau en rivière domaniale.

En cas d'utilisation du domaine de l'État, une autorisation d'occupation doit être sollicitée auprès de la préfecture ou du service de la navigation.

### **1-4 Durée et validité de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au préfet.

**Le présent arrêté est valable 6 mois renouvelable une fois, à compter de sa notification.**

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L.211.1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages accordés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait prétendre à aucune indemnité.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS TECHNIQUES SPÉCIFIQUES**

### **2-1 Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement**

#### ***2-1-1 Conditions imposées aux installations de prélèvement en eau superficielle***

Le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source minérale naturelle.

#### ***2-1-2 Poste de pompage***

- Poste fixe : est considérée comme une installation fixe toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau ; dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver le passage le long du cours d'eau.
- Poste mobile : est considérée comme installation mobile toute installation légère que l'exploitant peut être conduit à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à

l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

### **2-1-3 Dispositif de prélèvement**

Le prélèvement peut s'effectuer de la manière suivante :

- A – Par une simple crépine de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau. Dans ce cas, seules sont tolérées les interventions légères effectuées sans engin de travaux publics destinées à noyer la crépine. Le dispositif ne doit pas interrompre l'écoulement continu de l'eau, doit pouvoir s'effacer à la première montée des eaux, ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu.
- B – Par un puits situé en bord de rivière : ce puits constitue alors un prélèvement dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau ; celui-ci doit être couvert pour prévenir tout engravement, toute pollution par ruissellement ou déversement ou tout danger de chute. Le puits doit être équipé de buses et d'une margelle de 50 cm. Un simple trou dans la nappe, non équipée de buses n'est pas considéré comme un puits.
- C – Par un bassin réalisé à l'écart de la rivière, qui peut être alimenté par un tuyau assurant un prélèvement continu compatible avec le respect du débit réservé. Le bassin joue alors le rôle du réservoir dans lequel l'agriculteur peut prélever un débit instantané compatible avec son équipement d'irrigation. Ce bassin doit être clôturé ou inaccessible pour éviter les chutes et accidents.  
Le bassin peut, dans certains cas, cumuler les fonctions d'ouvrage captant de la nappe d'accompagnement et d'ouvrage réservoir tamponnant le prélèvement dans les rivières.

### **2-1-4 Interconnexion avec le réseau de distribution d'eau publique**

Il ne doit pas y avoir d'interconnexion entre l'installation de prélèvement d'eau et le réseau de distribution d'eau publique.

### **2-1-5 Respect du débit minimal**

**Un débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux doit être laissé en permanence dans le cours d'eau.** Ce débit minimal est au moins égal au dixième du module du cours d'eau ou au débit entrant si celui-ci est inférieur. Ce débit est précisé dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté pour chaque point de prélèvement quand il est connu.

## **2-2 Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

### **2-2-1 Exploitation**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements sont régulièrement surveillées et entretenues de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

### **2-2-2 Débit et volume maximum prélevés**

Les débits instantanés et les volumes annuels maximums prélevés pour chaque cours d'eau du bassin versant ne doivent en aucun cas être supérieurs aux valeurs mentionnées au dossier d'autorisation et annexé au présent arrêté (annexe 1).

Le débit instantané prélevé doit permettre le respect du débit minimal mentionné à l'article 2-1-5 ci-dessus.

### **2-2-3 Restriction des prélèvements**

Par ailleurs, le **préfet peut**, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, **réduire ou suspendre** temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

Lorsqu'en raison du débit d'étiage des cours d'eau des dispositions d'urgence seront prises pour répartir, limiter voire interdire par arrêté préfectoral certains prélèvements, les bénéficiaires de la présente autorisation seront informés des mesures arrêtées par voie de presse et par l'intermédiaire des maires.

### **2-2-4 Périodes d'interdiction de prélèvement**

Dans certains cours d'eau à faible débit d'étiage, des périodes d'interdiction de prélèvement ont été définies afin de préserver les milieux aquatiques. Ces périodes figurent dans l'annexe 1 du présent arrêté et doivent être strictement respectées.

Par ailleurs, dans les secteurs considérés, aucun nouveau prélèvement ne sera autorisé.

### **2-2-5 Utilisation de l'eau**

Les ouvrages et installation de prélèvement doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

## **2-3 Conditions de suivi et surveillance des prélèvements**

### **2-3-1 Dispositions générales**

Les bénéficiaires de la présente autorisation devront afficher sur le lieu de prélèvement leur numéro de dossier figurant sur la liste ci-annexée. Le présent arrêté devra pouvoir être présenté sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

### **2-3-2 Moyens de mesure ou d'évaluation**

Chaque ouvrage et installation est équipé de **moyen de mesure ou d'évaluation approprié et contrôlable** du volume prélevé.

Le bénéficiaire met en place soit un compteur volumétrique, soit et à défaut, les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, le volume cumulé des prélèvements au droit de la prise ou de l'installation. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Lorsqu'un bénéficiaire dispose de plusieurs points de prélèvement dans une même ressource et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

### **2-3-3 Entretien et contrôle des moyens de mesure**

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé. Il devra les entretenir régulièrement, les contrôler, et si nécessaire les remplacer, de façon à fournir en permanence une information fiable.

### **2-3-4 Recueil et enregistrement des données**

L'exploitant consigne sur un **registre ou un cahier les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage** ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- **date** et relevé de l'**index du compteur** volumétrique en début de saison ;
- **débit nominal de la pompe** (ou des pompes) ;

- **nombre de jours et période de fonctionnement** de l'installation ou de l'ouvrage ;
- **relevé hebdomadaire des volumes prélevés** ;
- **volume total prélevé** pendant la campagne de prélèvement ;
- date et relevé de l'**index du compteur volumétrique** à la fin de la campagne de prélèvement ;
- **incidents survenus** dans l'exploitation et selon le cas dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- **entretiens, contrôles et remplacements** des moyens de mesure ou d'évaluation.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle, les **données** qu'il contient doivent être **conservées 3 ans** par le bénéficiaire. Tout bénéficiaire qui ne pourra présenter aux agents chargés du contrôle les données susvisées pourra faire l'objet d'un retrait de l'autorisation sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

### ***2-3-5 Informations à fournir à la fin de la campagne d'irrigation***

Le bénéficiaire de l'autorisation, par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les **deux mois suivant la fin de la campagne de prélèvement, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 3-4 indiquant :**

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur la campagne,
- les relevés de l'index du compteur volumétrique en fin de campagne,
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et au milieu aquatique et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

## **2-4- Conditions de modification ou d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

### ***2-4-1 Modification du prélèvement***

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (volume prélevé notamment) doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

### ***2-4-2 Arrêt temporaire du prélèvement***

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

### ***2-4-3 Arrêt définitif du prélèvement***

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **3-1 Accès aux installations**

L'exploitant ou le propriétaire de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement est tenu de **laisser accès aux agents chargés du contrôle** dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

### **3-2 Prescriptions complémentaires**

Des prescriptions complémentaires peuvent être imposées, par arrêté préfectoral, pour garantir les principes posés dans l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

### **3-3 Responsabilité**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité de l'exploitant sera personnellement engagée.

### **3-4 Réserve du droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **3-5 Notification**

En cas de changement de domicile et faute pour le bénéficiaire de l'autorisation d'avoir fait connaître son nouveau domicile, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de prélèvement.

### **3-6 Délais et voies de recours**

Cette décision est susceptible de recours devant le TA de Lyon y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

### **3-7 Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **3-8 Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le président de la chambre d'agriculture de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera envoyée :

- aux maires concernés,
- à la directrice de la DREAL, pôle police de l'eau,
- au directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé,
- au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- au président de la commission locale de l'eau de la Basse Vallée de l'Ain,
- au président de la chambre d'agriculture,
- et aux bénéficiaires.

Fait à Bourg en Bresse, le

Le préfet,

**Annexe 1 : Liste des points de prélèvements en cours d'eau avec leurs coordonnées XY (exprimées en Lambert 93), les volumes et débits prélevés, les périodes d'interdiction de pompage**

Les coordonnées XY sont *a priori* conformes à la réalité. Cependant, certains points peuvent ne pas être rigoureusement exacts.

Rivière	Nom de la commune	Lieu dit	Numéro dossier	Agriculteur	Lambert 93			Débit de prélèvement (m <sup>3</sup> /h)	Volume annuel de prélèvement (m <sup>3</sup> )	1/10 du module en l/s	Interdiction de prélèvement
					X	Y	Y				
<b>Cours d'eau de la Côtière</b>											
<b>La Seraine</b>											
La Seraine	BEYNOST	Le Cloizeaux	0431998001	BARBET Thierry	807873	2095665	856202	6527523	45	53,8 l/s à la station hydrométrique démontable	Aucune
<b>Le Toison</b>											
Le Toison	VILLIEU LOYES MOLLON	Petit Fâtan (Charbonniers)	4502018001	CROST Damien	823520	2107630	871937	6539340	30	De 11 h à 17 h	De 11 h à 17 h
Le Toison	VILLIEU LOYES MOLLON		4502001001	THIEYON Yves	822675	2107905	871094	6539626	60	39,2 l/s à la station hydrométrique de Pignieu le Franc	De 11 h à 17 h
Le Toison	VILLIEU LOYES MOLLON	Pré de mans	4502001002	GAEC DU PONT VIEUX	823472	2107613	871885	6539333	38		De 11 h à 17 h
<b>Cours d'eau de la Dombes et de la Bresse</b>											
<b>L'Appéum</b>											
L'Appéum	AMAREINS FRANCHELEINS CESSÉIN	Le Moine	1652002001	THIET Simone	791486	2121720	840054	6553694	75		Aucune
<b>Le Formans</b>											
Le Formans	SAINT DIDIER DE FORMANS	Pré du Bady	3532004001	PYOD Jean-Claude	790000	2110350	838468	6542346	30		Aucune
Le Formans	SAINT DIDIER DE FORMANS	Pré du Loup	4272002002	VEYRET Bernard	787750	2108900	836210	6540910	50	7,5 l/s	Aucune
<b>La Chalaronne</b>											
La Chalaronne	ROMANS		3281997004	PEPINIERES SOUPE Daniel	804669	2126195	853265	6558055	120	103 l/s à la station de Châtillon-sur-Chalaronne	<b>Après le 1er juillet 2019</b>
<b>L'Irance Aval</b>											
Le bief Cheval Queue	MEZERIAT	Mare de Ey (3)	2461994006	EARL DU MOULIN NEUF	810079	2142447	858806	6574244	60		Aucune
Le bief Cheval Queue	MEZERIAT	Mares (2-4-5)	2461994007	EARL DU MOULIN NEUF	809999	2142432	858726	6574230	60	517 l/s à la station hydrométrique de Bizat	Aucune
L'Irance et bief affluent de L'Irance	VANDEINS	Chande	4291998002	BORNET Ludovic	811793	2140330	860502	6572119	70		Aucune
<b>La Veyle</b>											
La Veyle Amont	SAINT ANDRE SUR VIEUX JONG	La Dame (n°2)	3362000001	FAVIER Jean-Marc	819921	2132979	868555	6564708	120		Aucune
La Veyle Amont	SAINT REMY	Haute Grange (n°5)	3652001001	FAVIER Jean-Marc	819644	213195	868300	6566919	5 530		Aucune
La Veyle intermédiaire	MEZERIAT	Au Gourgouillon (15-17-19-20)	2461996004	EARL DU MOULIN NEUF	809721	2140810	858435	6572611	60		Aucune
La Veyle intermédiaire	MEZERIAT	Chande	2462001001	BORNET Ludovic	811789	2140784	860500	6572573	70		Aucune
La Veyle intermédiaire	MEZERIAT	Moulin de Monfalcon (23-24)	2461996002	EARL DU MOULIN NEUF	812100	2141165	859912	6572956	60		Aucune
La Veyle intermédiaire	BUELLAS	Bois des Prosts, Verjolnières	651996012	GAEC DE LA PETITE SERRE	815903	2139788	864547	6571579	70		Aucune
La Veyle intermédiaire	BUELLAS	Les Dards	651993024	GAEC COMBE DE ROSIERES	815108	2140070	865488	6571649	70		Aucune
La Veyle intermédiaire	BUELLAS	Les planches	651997017	GAEC COMBE DE ROSIERES	817517	2139409	866212	6571145	70		Aucune
La Veyle Aval	LAIZ	Au Pré Rouge	2031995001	GAEC DE STIVAN	799587	2142245	848321	6574134	55		Aucune
La Veyle Aval	BIZIAT	En La Petite Veyle	461995001	GAEC DE STIVAN	802290	2140210	851000	6572075	60		Aucune
La Veyle Aval	MEZERIAT	Barcillon (21)	2462000008	EARL DU MOULIN NEUF	808854	2140425	857565	6572234	60		Aucune
La Veyle Aval	VONNAS	Luponnas	3682005001	MOREL Alain	803591	2139598	852272	6571827	3 600		Aucune
La Veyle Aval	SAINT JULIEN SUR VEYLE	Vavre	3682001001	MOREL Alain	802797	2140170	852300	6571453	30		Aucune
<b>La Reyssoze</b>											
La Reyssoze Moyenne	ATTIGNAT	Grand Pré	0241999003	EARL LES JARDINS D'AESTIV	818264	2146545	867019	6578268	45	132 l/s à la station hydrométrique de Majomas	Aucune
La Reyssoze Moyenne	ATTIGNAT	Le Bayardon	0242001002	GAEC DU BAYARDON	818463	2148050	867234	6579770	60		Aucune
<b>Cours d'eau du Buguey Sud</b>											
<b>Le Furans</b>											
Le Furans	BELLEY	Thuis	342019001	LES BRIGADES VERTES-le potager	858460	2087400	906895	6518830	35		Aucune
Le Furans	ARBIGNIEU	Le Manillon	0152000001	SCEA LA PELISSIERE	859134	2085167	907325	6516600	70		Aucune
Le Furans	ARBIGNIEU	Ormay	152000002	SCEA LA PELISSIERE	859837	2084182	908019	6515609	70		Aucune
Le Fossé des Pus	CHAZEY BONS	Rhotonod	0981993005	DUMOLLARD Jean-Marc	860151	2092799	908407	6524211	7 665	374 l/s à la station hydrométrique d'Arbignieu	Aucune
Le Fossé des Pus	CHAZEY BONS	Rhotonod	0981994005	DUMOLLARD Jean-Marc	860314	2092446	908567	6523863	55		Aucune
Forage dans nappe du Furans	CHAZEY BONS	Frezan et les Chartelles	0912001002	SATRE Philippe	860053	2093210	908312	6524624	50		Aucune
Le Furans	CHAZEY BONS	Les Ecluz	0981993001	SATRE Philippe	859469	2095436	907748	6526854	5 280		Aucune
Le Furans	CHAZEY BONS	En Arglière	0981993003	SATRE Philippe	859677	2095027	907952	6526443	50		Aucune
Le Vuard	BEON	Chanod	391997001	BOIS Frédéric	864259	2100595	912578	6531966	40	100 l/s	Aucune
<b>Le Gland</b>											
Le Gland Aval - le canal	SAINT BENOIT	Broteaux Budillon	3382015001	MESSIN Jean-Paul	854010	2079785	902160	6511260	50		Aucune
Le Gland Aval - le canal	BREIGNIER CORDON	Brot Budillon, Mazauric, Tallat	0581995003	EARL DES ROCHES	854121	2079340	902267	6510818	50		Aucune
Le Gland Aval dans plan d'eau	BREIGNIER CORDON	Plan d'eau de Glandieu	0581996001	EARL DES ROCHES	854710	2078400	902846	6509874	17 100		Aucune

**Annexe 1 : Liste des points de prélèvements en cours d'eau avec leurs coordonnées XY (exprimées en Lambert 93), les volumes et débits prélevés, les périodes d'interdiction de pompage**

Les coordonnées XY sont *a priori* conformes à la réalité. Cependant, certains points peuvent ne pas être rigoureusement exacts.

Rivière	Nom de la commune	Lieu dit	Numéro dossier	Agriculteur	Lambert 2E				Lambert 93				Débit de prélèvement (m3/h)	Volume annuel de prélèvement (m3)	1/10 du module en l/s	Interdiction de prélèvement
					X	Y	X	Y	X	Y	X	Y				
Le Gland Aval	SAINT BENOIT	Glandieu et La Mopa. Ile	3381996011	EARL DES ROCHES	854843	2079308	902389	6510779					50	47 340		Aucune
Le Gland Aval	SAINT BENOIT	Le Plardet et Le Charnevoz	3382004001	EARL DES ROCHES	854445	2060312	902595	6511787					50	19 650		Aucune
<b>La Morte et autres affluents du Rhône</b>																
Le ruisseau des Tourmes	SAINT SORLIN EN BUGEY	Les Etappes	3861993003	PHILIPPE Christian	834144	2103362	882515	6534992					50	14 400		Aucune
Le ruisseau des Tourmes	SAINT SORLIN EN BUGEY	Les Etappes	3862000001	EARL DES DEUX RIVES	834181	2103345	882552	6534974					50	12 000		Aucune
La Morte	SAINT BENOIT	L'épleu - Terlamu	3382004004	EARL DES ROCHES	851264	2062907	899433	6514407					50	6 366		Aucune
Le ruisseau du Devin	SAINT BENOIT	Neyieu	3382004005	EARL DES ROCHES	852855	2083480	901034	6514965					50	6 360		Aucune
Le ruisseau du Moulin	SAINT VULBAS	La Serre 182 S A	3901995002	FARJAS Pascal	830159	2098375	878485	6529973					80	50 400		Aucune
<b>Cours d'eau du Pays de Gex</b>																
<b>Le Grand Jourmans</b>																
Le Grand Jourmans	CHEVRY	La Fin d'AZ	1032019001	DEHLINGER Christophe	886647	2149314	935364	6580446					5	2 864		Aucune